

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 5 février 2003

En cause de : la société anonyme Belgian Business Television, dont le siège social est établi Research Park De Haak, 1731 Zellik

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 19 quater, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 23 ;

Vu l'avis n°7/2002 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 18 septembre 2002 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« ne pas avoir affecté à des prestations extérieures et des commandes de programmes pour l'exercice 2001 le montant visé à l'article 2 de la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française de Belgique et la SA Belgian Business Television »¹ ;

Entendu Monsieur André Van Hecke, mandaté par l'Administrateur délégué de Roularta Media Group pour représenter Belgian Business Television SA, assisté par Maître Agnès Maqua, en la séance du 8 janvier 2003.

1. Dans le rapport d'audition, l'opérateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

A l'appui de sa défense, l'opérateur souligne les importantes difficultés financières de l'entreprise qui l'ont empêché de produire et diffuser autre chose qu'une émission journalière d'informations économiques et financières d'une demi-heure, rediffusée.

¹ L'article 2 de la convention prévoit notamment que : « La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. (...) Compte tenu du fait que pour l'année 2000, la Société envisage uniquement la diffusion d'un journal d'actualités économiques et financières, exclusivement conçu par son personnel, aucune obligation d'affectation de moyens financiers à des prestations extérieures et commandes de programmes n'est exigée pour cette année (...) ».

Il propose une lecture de l'article 2 de la convention qui permettrait une extension de l'exception prévue pour l'exercice 2000 aux exercices suivants en cas d'une programmation identique à celle de son lancement.

Il évoque enfin l'ouverture prochaine de la négociation pour le renouvellement de la convention.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel constate que les faits sont établis.

Compte tenu des conditions d'exploitation de la chaîne depuis son lancement qui n'ont pas permis son développement tel que prévu et du terme rapproché de la fin de la convention, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation dans le cas d'espèce.

3. Par conséquent, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis.

Ainsi fait à Bruxelles, le 5 février 2003

Evelyne Lentzen, Présidente ;
Philippe Goffin,
Jean-François Raskin, Vice-Présidents ;
Max Haberman
Michel Hermans,
Pierre Houtmans,
et Pierre-Dominique Schmidt, membres.